



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

sur la demande formulée par la société coopérative agricole de vinification (SCAV) « Les Costières de POMEROLS », dont le siège social est situé 68 avenue de Florensac à POMEROLS (34810), en vue d'obtenir l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la réorganisation et l'agrandissement de la cave coopérative de Pomérols, relevant de la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin, capacité de production annuelle supérieure ou égale à 20 000 hl par an) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Cette demande d'enregistrement sera soumise à une consultation du public, d'une durée de quatre semaines, du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 inclus.

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier ainsi qu'un registre de consultation seront déposés à la mairie de POMEROLS (34810), commune d'implantation de l'installation, et tenus à la disposition du public aux jours et heures permettant la consultation du dossier par le public :

- les lundis et jeudis de 8 h 30 à 12 h 00
- les mardis et mercredis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 15 h 30 à 18 h 00
- les vendredis de 8 h 30 à 12 h 00 et de 15 h 30 à 17 h 30

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner si elles le souhaitent leurs observations sur le registre, ou les adresser par écrit au Préfet, avant la fin du délai de consultation, à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
34 place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Les communes comprises dans le périmètre de la consultation sont POMEROLS et FLORENSAC.

A l'issue du délai imparti pour l'instruction de la demande, la décision relative à cette demande d'enregistrement sera prise par le Préfet de l'Hérault. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou d'un arrêté préfectoral de refus.